

12
janvier
2011

Arrêté concernant les modalités de la rémunération de l'Etat par la banque cantonale neuchâteloise

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu les articles 4 et 7 de la loi sur la Banque cantonale neuchâteloise (LBCN),
du 28 septembre 1998 (ci-après la loi)¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la
sécurité et des finances,

arrête:

But	Article premier Le présent arrêté a pour but de régler les modalités de rémunération de la garantie de l'Etat dont bénéficie la Banque cantonale neuchâteloise (ci-après la banque) et de son capital de dotation.														
Rémunération de la garantie de l'Etat															
1. Principe	Art. 2 La banque rémunère la garantie de l'Etat en versant annuellement à ce dernier un montant de 0,5 % de ses fonds propres exigibles au sens de l'article 4, alinéa 2 de la loi.														
2. Réduction	Art. 3 Lorsque l'excédent de fonds propres disponibles dépasse de plus de 20 pour cent les fonds propres nécessaires au sens de l'article 4 alinéa 3 de la loi, la rémunération de la garantie de l'Etat est réduite comme suit: <table> <tr> <td>a) de 21 à 30%</td><td>10%</td></tr> <tr> <td>b) de 31 à 40%</td><td>15%</td></tr> <tr> <td>c) de 41% à 50%</td><td>20%</td></tr> <tr> <td>d) de 51% à 60%</td><td>25%</td></tr> <tr> <td>e) de 61% à 70%</td><td>30%</td></tr> <tr> <td>f) de 71% à 80%</td><td>35%</td></tr> <tr> <td>g) au-delà de 81%</td><td>40%</td></tr> </table>	a) de 21 à 30%	10%	b) de 31 à 40%	15%	c) de 41% à 50%	20%	d) de 51% à 60%	25%	e) de 61% à 70%	30%	f) de 71% à 80%	35%	g) au-delà de 81%	40%
a) de 21 à 30%	10%														
b) de 31 à 40%	15%														
c) de 41% à 50%	20%														
d) de 51% à 60%	25%														
e) de 61% à 70%	30%														
f) de 71% à 80%	35%														
g) au-delà de 81%	40%														
Calcul du taux de rémunération du capital de dotation	Art. 4 ¹La banque verse à l'Etat, valeur au 31 décembre, un intérêt dont le taux correspond à celui que l'Etat a servi pour la même année sur sa dette publique consolidée, mais au minimum de 5% l'an. ²Ce taux est calculé selon le taux moyen annuel versé pour cette dette et est arrondi au 1/4 % inférieur.														
Abrogation	Art. 5 Le présent arrêté annule et remplace la convention concernant le capital de dotation passée entre l'Etat et la banque en date du 30 janvier 1996.														

Entrée en vigueur
et publication

Art. 6 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.